

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-410 du 8 avril 2015

**Portant extension des compétences
de la communauté de communes du Dunois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1-1680 du 18 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Dunois,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui, dans son article 136, transfère aux communautés de communes la compétence « *schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur* » et considérant que ce transfert est applicable à compter de la promulgation de la loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0203 en date du 25 février 2015 portant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2014, notifiée aux communes membres le 9 décembre 2014, proposant la modification de l'article 2 des statuts en ajoutant la compétence « infrastructures de recharges de véhicules électriques » au sein du bloc de compétences obligatoires « aménagement de l'espace »,

VU les délibérations favorables des communes de Bannegon (16 décembre 2014), Bussy (27 janvier 2015), Chalivoy-Milon (18 décembre 2014), Cogy (11 décembre 2014), Dun sur Auron (26 janvier 2015), Lantan (20 janvier 2015), Lugny-Bourbonnais (20 février 2015), Osmary (4 février 2015), Parnay (23 janvier 2015), Saint Denis de Palin (22 janvier 2015), St Germain des Bois (6 février 2015), Senneçay (26 janvier 2015), Thaumiers (26 février 2015) et Verneuil les Bois (15 décembre 2014),

CONSIDERANT que la mise à jour des statuts en application de la loi ALUR précitée est nécessaire,

.../...

CONSIDERANT l'absence de délibération des communes de Contres, Le Ponds et Raymond dans les délais impartis, valant accord tacite sur ce projet de nouvelle compétence,

CONSIDERANT que les conditions de majorité et de délais sont réunies,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Dunois est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 2 -I : **Groupe de compétences obligatoires**

1-1 Aménagement de l'espace

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté
- *Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur (en application de la loi ALUR).*
- *Infrastructures de recharge de véhicules électriques*

ARTICLE 2: Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, la présidente de la communauté de communes du Dunois, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de St-Amand-Montrond

signé :
Marianne-Frédérique PUSSIAU

Annexe à l'arrêté n°2015-1- 410 du 8 avril 2015

Statuts de la communauté de communes du DUNOIS

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Bannegon, Bussy, Chalivoy-Milon, Cogny, Contres, Dun sur Auron, Lantan, le Pondy, Lugny-Bourbonnais, Osmercy, Parnay, Raymond, St Denis de Palin, St Germain des Bois, Senneçay, Thaumiers, Verneuil les Bois, une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Dunois ».

Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Groupe de compétences obligatoires :

1-1 Aménagement de l'espace

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté-
- *Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur (en application de la loi ALUR).*
- *Infrastructure de recharge de véhicules électriques*

1-2 Actions de développement économique

- Extension de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales sur la commune de Dun sur Auron uniquement

II- Groupe de compétences optionnelles :

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Création et gestion des points d'apport volontaires
- Gestion d'un chenil pour accueillir les chiens errants

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

- Création et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage

2-3 Création et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

La voirie d'intérêt communautaire repose sur l'ensemble du réseau communal à l'exception des voies des agglomérations des communes. Le périmètre des agglomérations est déterminé par les panneaux «entrée» et « sortie» d'agglomérations.

La voirie communautaire concerne donc exclusivement la voirie communale hors agglomération sauf pour les voies en agglomération qui conduisent d'une départementale à un équipement d'intérêt communautaire. A noter que les parkings sont d'intérêt communautaire s'ils desservent des équipements entrant dans les compétences de la communauté de communes.

Ne seront pris en compte que les travaux relatifs à la couche de roulement, épaulement, arasement et dérasement.

Les travaux de fauchage, élagage et curage des fossés, ainsi que les ouvrages d'art restent à la charge des communes.

.../...

2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socio-culturels, scolaires et sportifs communautaires

- Ecoles : maternelles et primaires (ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement)
- Gestion et fonctionnement du bassin d'apprentissage de la natation

III - Groupe de compétences facultatives

- Achat et gestion de fournitures scolaires pour les écoles maternelles et primaires
- Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du CGCT.

IV Choix des compétences dans chacun des groupes

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes ainsi que leur intérêt communautaire sont déterminés par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Dun sur Auron.

Article 4 : La communauté de communes est constituée sans limitation de durée.

Article 5 : Les conditions et les modalités de dissolution de la communauté sont celles énumérées par le code général des collectivités territoriales aux articles L.5214-28 et L.5214-29.

Article 6 : *La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.*

Article 7 : Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de membres.

Article 8 : Régime fiscal

- maintien du régime de droit commun

Article 9 : Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité propre
 - taxe foncière
 - taxe d'habitation
 - taxe professionnelle
 - les produits des taxes, redevances et contributions afférentes aux compétences transféré
- les revenus des biens meubles et immeubles dépendant de la communauté de commune
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Fonds Structurels Européen
- les sommes qu'elle perçoit des collectivités territoriales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu sur la base d'une convention
- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs

Article 10 : Le transfert de compétences entraîne obligatoirement à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice desdites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de service public.

.../...

La mise à disposition susvisée fera l'objet de la part de chaque commune membre, d'une délibération ultérieure de son conseil municipal précisant la liste des biens mis à disposition ainsi que la liste des droits et obligations pour lesquels la communauté de communes se substitue à la commune membre.

Cette délibération interviendra au plus tard quinze jours avant la date de transfert de compétences.

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées.

La communauté de communes pourra également se doter de son propre personnel.

Article 11 : Les fonctions de receveur de la communauté seront exercées par le chef de poste chargé de la trésorerie de Dun sur Auron.